



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
AUX PRÉVISIONS DES EFFECTIFS SCOLAIRES ET DE L'ESTIMATION DU
NOMBRE D'ENFANTS NON DESSERVIS PAR UN SERVICE DE L'ÉTAT

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

DOSSIER : 1028985-S

Août 2022

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le ministère de l'Éducation (le MEQ) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « Entente de communication de renseignements nécessaires aux prévisions des effectifs scolaires et de l'estimation du nombre d'enfants non desservis par un service de l'État » (l'Entente).

Ce projet d'entente a pour but de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ) communique au MEQ les renseignements nécessaires afin de lui permettre d'assurer le développement des établissements d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements.

La Commission prend acte que la présente entente annule et remplace l'entente de communication intervenue entre les parties en avril 1999².

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis, et de l'information obtenue par sa direction de la Surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur les articles 1.3 et 2 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*³, l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*⁴, les articles 63 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*⁵ et sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Avis émis par la Commission le 1^{er} avril 1999 dans le dossier 99 02 38.

³ RLRQ, c. M-15

⁴ RLRQ, c. R-5

⁵ RLRQ, c. A-29

- la conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'Entente doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

En effet, la communication de renseignements par la RAMQ est nécessaire au MEQ afin de lui permettre d'assurer le développement des établissements d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs par ces établissements. À cette fin, la communication de renseignements vise à permettre au MEQ :

1. d'estimer la population en bas âge en géolocalisant les adresses afin de calculer le nombre d'enfants situés dans les aires de diffusion ou à d'autres niveaux géographiques supérieurs (secteurs de prévision, municipalité, commissions et centres de services scolaires);

2. de faire des prévisions relativement aux effectifs scolaires à partir de l'estimation de cette population;
3. de déterminer le nombre de classes nécessaires pour qu'il remplisse son mandat auprès de la population à partir de ses estimations;
4. de réaliser toute autre analyse spatiale nécessaire aux prévisions des effectifs scolaires à partir des données agrégées à l'aire de diffusion ou à un niveau supérieur;
5. d'estimer le nombre d'enfants non desservis par un service de l'État, à l'échelle de l'aire de diffusion de Statistique Canada;
6. de déterminer les zones prioritaires de développement des services de l'État aux enfants;
7. de communiquer à son réseau ainsi qu'au ministère de la Famille et son réseau les résultats agrégés des estimations du nombre d'enfants non desservis par un service de l'État par le biais d'une carte interactive.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

La clause 3.1 du projet d'entente prévoit que la RAMQ est l'organisme qui communiquera les renseignements personnels et le MEQ est celui qui les recevra.

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 1.1 du projet, l'Entente a pour but de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la RAMQ communique au MEQ les renseignements nécessaires afin de lui permettre d'assurer le développement des établissements d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements.

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

La clause 3.1 du projet d'entente énumère les renseignements personnels qui seront communiqués au MEQ par la RAMQ. Il s'agit de renseignements extraits du « Fichier d'inscription des personnes assurées » (le FIPA) de la RAMQ concernant des enfants âgés de 0 à 5 ans au 30 septembre d'une année. Il est question des renseignements suivants : date de naissance, adresse complète du lieu de résidence (numéro civique, rue, numéro d'appartement, s'il y a lieu, municipalité et code postal) et le code de langue.

Dans l'entente de 1999, l'adresse complète n'était pas demandée; seul le code postal à six positions l'était. Le MEQ mentionne que l'analyse des données reçues de la RAMQ l'incite à penser que la donnée reçue sous-estime la population d'enfants de 4 ans en raison du fait qu'une certaine proportion ne peut être utilisée, car le code postal de leur base de données ne concorde pas avec celui du référentiel d'adresses du MEQ. Une autre proportion ne peut apparier à un code postal ou une aire de diffusion par la RAMQ en raison d'adresses incohérentes, de cases postales ou de nouvelles adresses. Ces données ne peuvent donc pas être utilisées pour les analyses. En disposant de l'adresse complète, le MEQ estime qu'il pourrait utiliser son propre référentiel d'adresses pour l'appariement, qui n'est pas le même que celui utilisé par la RAMQ, et ainsi diminuer le nombre d'adresses non appariées. Finalement, le MEQ a aussi remarqué des incohérences entre les données reçues de la RAMQ et ses données sur les codes postaux. En date de mars 2020, la RAMQ utilisait le référentiel d'Élection Québec, alors que le MEQ utilise le référentiel officiel du gouvernement du Québec, soit Adresses Québec.

Le MEQ mentionne également que ses analyses donnent des données aberrantes pour certains secteurs. À ce propos, il explique que pour effectuer sa prévision des effectifs scolaires, le MEQ reçoit de la RAMQ les données d'enfants de 0-5 ans agrégées par code postal. Afin de faire le lien avec les territoires scolaires, il doit apparier les données par code postal en fonction des limites des centres de services scolaires (CSS) et des commissions scolaires (CS). Comme l'étendue des territoires couverts par un code postal est très variable sur le territoire québécois, il arrive qu'un code postal soit partagé par plus d'un CSS. Il est alors nécessaire de subdiviser le nombre d'enfants de 0-5 ans associés à ce code postal par la RAMQ selon un pourcentage de répartition des adresses dans le code postal. Pour le MEQ, le fait de disposer de l'adresse complète permettrait

d'améliorer grandement la précision de l'information qu'il utilise dans les calculs statistiques.

Le MEQ doit également créer des secteurs de prévision de l'effectif scolaire à l'intérieur des territoires des CSS/CS. Lorsqu'il ne reçoit la donnée que par un code postal, il est impossible de procéder à la répartition selon le pourcentage de répartition des adresses. Le MEQ doit donc attribuer l'ensemble des données au centroïde du code postal, ce qui complexifie les travaux.

L'agrégation par aires de diffusion des données des enfants de 4 ans reçues de la RAMQ, lorsque comparée aux enfants de 4 ans recevant des services du ministère de la Famille ou du MEQ, donne des valeurs négatives. Cela signifie que le nombre d'enfants de 4 ans recevant un service de l'État est supérieur au nombre d'enfants total fourni par la RAMQ. Le MEQ estime que ces résultats aberrants pourraient être mieux contrôlés et expliqués en uniformisant la méthode de géocodage et d'appariement des adresses aux aires de diffusion.

La méthode de la RAMQ pour apparier des adresses avec les aires de diffusion consiste à utiliser des tables d'assignation. Selon le MEQ, cette façon de faire rend difficile la validation de la qualité de l'assignation dans les cas où la correspondance n'est pas parfaite. La RAMQ transmet au MEQ les nombres de cas qui n'ont pas été assignés à une aire de diffusion, mais celui-ci n'est pas en mesure de savoir quelles données n'ont pas été assignées ni pourquoi.

Le MEQ possède la capacité d'utiliser le géocodage pour localiser les adresses et ainsi faciliter l'assignation aux territoires avec les outils d'analyses spatiales. Le fait de réaliser le géocodage lui-même pourra lui permettre de diminuer le nombre d'adresses non attribuées à une aire de diffusion, en plus d'offrir une méthode uniforme avec les autres données qui sont utilisées dans l'analyse (la méthode d'analyse pour extraire les bassins d'enfants non desservis par un service de l'État consiste en l'assemblage de plusieurs sources de données d'adresses). Le MEQ géocode les adresses d'autres bases de données pour produire des jeux de données agrégées par aires de diffusion de diverses sources. Afin que la méthode soit la plus fiable possible, le MEQ estime que l'uniformité des méthodes et des algorithmes de géocodage est essentielle. Il juge important d'avoir le contrôle sur l'ensemble des variables afin d'avoir le moins d'inconnus et que le biais soit minimisé.

Dossier : 1028985-S

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 3.2 du projet d'entente mentionne que la transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé.

Mesures de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel.

L'annexe A du projet d'entente, intitulé « Mesures de sécurité, de contrôle et de conservation », prévoit les mesures applicables durant tout le cycle de vie, et ce, jusqu'à la destruction des renseignements.

La clause 6.1 du projet d'entente prévoit que le MEQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements et s'engage à prendre les mesures énoncées aux points a) à k).

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La fréquence des communications des renseignements personnels sera réalisée conformément à la clause 3.2 b) du projet d'entente. Plus précisément, la communication se fera en deux étapes :

- 1- une première communication de renseignements entre les parties aura lieu dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de l'entente, pour les renseignements visés à la clause 3.1 du projet d'entente, tels qu'ils apparaissent au FIPA en date du 30 septembre 2021;
- 2- une seconde communication de renseignements entre les parties, pour tous les renseignements visés à la clause 3.1 du projet d'entente, aura lieu le 1^{er} décembre 2022.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 11 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. En vertu de la clause 11.2, l'Entente est d'une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur à moins qu'il n'y soit mis fin avant terme conformément à la clause « Résiliation » de l'Entente.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68 de la loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par la RAMQ au MEQ sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- la nécessité de recevoir communication des renseignements personnels détenus par RAMQ a été démontrée par le MEQ;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- le MEQ s'engage à ne donner accès aux renseignements qu'aux personnes dûment autorisées lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- le MEQ s'engage à élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, le MEQ s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'il élabore;

- le MEQ s'engage à ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient;
- la RAMQ prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués au MEQ en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;
- le MEQ prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de la RAMQ;
- les renseignements obtenus par le MEQ seront détruits de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa direction de la Surveillance, le 9 juin 2022.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente de communication de renseignements nécessaires aux prévisions des effectifs scolaires et de l'estimation du nombre d'enfants non desservis par un service de l'État entre la RAMQ et MEQ

Dispositions législatives spécifiques

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1.3. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires;

2° accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

3° contribuer au développement d'établissements d'enseignement;

4° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations;

5° participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

6° collaborer à l'application de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) pour toute question relative aux domaines de sa compétence;

7° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires;

8° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles.

2. Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à:

1° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

2° assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;

3° favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées;

4° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé).

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

Elle doit notamment, à ces fins:

- a) assumer le coût des services et des biens prévus aux programmes;
- b) contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes de même que la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits, selon le cas, aux établissements, aux laboratoires, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu;
- c) conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question que celui-ci lui soumet et le saisir de tout problème ou de toute question qu'elle juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme;
- d) organiser et gérer les recherches opérationnelles et d'évaluation nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;
- e) publier, sous réserve de la section VII de la Loi sur l'assurance maladie, toutes les informations pertinentes à:
 - i. ses activités de gestion, de recherches opérationnelles et d'évaluation;
 - ii. la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services qu'elle a payés;
 - iii. la rémunération totale et moyenne des professionnels de la santé, par catégorie et spécialité, par région, ainsi que par type d'actes;
- f) informer le public des possibilités d'accès à tous les services et biens qu'elle est habilitée à payer et des conditions à remplir pour y avoir accès;
- g) sous réserve des articles 63 et 64 de la Loi sur l'assurance maladie, informer les personnes qui ont bénéficié des services de santé du nom du professionnel de la santé, de l'établissement, du laboratoire et de toute personne qui leur a fourni des services assurés, des dates auxquelles ils ont été fournis, du coût de chaque service reçu et de la somme totale ainsi payée pour ces services pendant tel exercice;
- h) établir et tenir à jour, aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, un fichier des professionnels de la santé, et, sous réserve de l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie, en faciliter l'accès au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à son représentant autorisé aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de toute autre loi dont l'application relève du ministre;
- h.0.1) (paragraphe abrogé);

i) contribuer, sous réserve du neuvième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

j) (paragraphe abrogé);

k) faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

La Régie est dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie, par entente soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux, une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique ou le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). La Régie assume, pour le compte de celui qui lui confie les données, la gestion de celles-ci.

La Régie exerce toute fonction qui lui est confiée conformément à la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2).

La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiée par le ministre. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer la performance de ces systèmes. Un règlement du gouvernement peut prévoir les renseignements, issus de ces systèmes, qui doivent être communiqués au ministre par la Régie à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux. Sous réserve des accès aux renseignements prévus pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie.

La Régie a également pour fonction d'établir et de tenir à jour un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès à l'usage des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 2.0.11.

La Régie exerce également toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

Loi sur l'assurance maladie du Québec

63. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au Conseil d'administration de tout ordre professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur, au conseil de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi:

1° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les renseignements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

2° à un organisme visé au septième alinéa si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec.

La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.

La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle

a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.

La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin nécessaires à la vérification du respect de toute obligation prévue par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2). Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée.

La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, date d'expiration de la carte d'assurance maladie, numéro de téléphone, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la

Technologie, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère de la Justice, l'Agence du revenu du Québec, Retraite Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Curateur public.

La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au sixième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.

Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.

La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine.

La Régie peut également transmettre, sur demande, au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;
 - 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;
- 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- 3° la nature du renseignement communiqué;

- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.